

**Décision 6959, 20 juillet 1999**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

**Producteurs de bleuets**

- Contributions
- Prélèvement
- Modification

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec peut, par règlement pris de sa propre initiative ou à la demande d'un office:

1. obliger quiconque autre qu'un consommateur qui achète ou reçoit d'un producteur un produit visé par un plan, à retenir, à même le prix ou la valeur du produit qui doit être versé au producteur, la totalité ou une partie des contributions déterminées selon les articles 123 et 124 et à la remettre à cet office, selon les modalités prescrites par ce règlement;
2. déterminer les renseignements qui doivent être fournis relativement aux sommes ainsi retenues;

ATTENDU QUE la Régie a approuvé, par sa décision 6958 du 20 juillet 1999, un Règlement modifiant le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de bleuets;

ATTENDU QU'en vertu des articles 12 et 18 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi et peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable à une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis de la Régie, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable à une telle entrée en vigueur;

Ce règlement doit entrer en vigueur en même temps ou aussitôt que possible après l'entrée en vigueur du Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de bleuets, lequel est exempté de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a pris le Règlement modifiant le règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bleuets dont le texte suit.

*Le secrétaire,*  
CLAUDE RÉGNIER

**Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bleuets<sup>1</sup>**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 129, par. 1<sup>o</sup>)

1. L'article 1 du Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bleuets est modifié par le remplacement de «0,01 \$» par «0,0125 \$».
2. La présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32532

**Décision 6961, 21 juillet 1999**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

**Agents transporteurs de bois de la Gaspésie**  
— Contribution

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6961 du 21 juillet 1999, approuvé le Règlement sur la contribution à l'Association des agents transporteurs de bois de la Gaspésie, tel que pris par les membres de cette association lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 1<sup>er</sup> avril 1999 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>re</sup> CLAUDE RÉGNIER

<sup>1</sup> Le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bleuets a été édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 6830 du 29 juin 1998 (1998, *G.O.*, 2, 3964). Il n'a pas été modifié depuis.

## Règlement sur la contribution à l'Association des agents transporteurs de bois de la Gaspésie

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 133, 1<sup>er</sup> al.)

1. Toute personne qui transporte du bois visé par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Gaspésie, approuvé par le décret numéro 73-88 du 20 janvier 1988 (1988, *G.O.* 2, 1074) doit verser à l'Association des agents transporteurs de bois de la Gaspésie, au plus tard le 15 juin de chaque année, une contribution de 400 \$.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32536

## Décision 6962, 21 juillet 1999

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

### Producteurs de lait — Paiement — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6962 du 21 juillet 1999, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs, tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de lait du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin les 4 et 5 mai 1999 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

## Règlement modifiant le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs<sup>1</sup>

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

1. L'article 6 du Règlement sur le paiement du lait aux producteurs est modifié par le remplacement de l'alinéa 2<sup>o</sup> par le suivant:

«2<sup>o</sup> Production permise: pour chaque producteur, la Fédération calcule la production permise en kilogrammes de matière grasse en multipliant le quota de production par le nombre de jours compris entre la date de la dernière collecte de lait de la période de paie et la date de la dernière collecte du mois précédant celle-ci, plus un jour (1,5 jour pour le mois d'août 1999), sous réserve des adaptations nécessaires en cas de début ou cessation de production; pour les fins du calcul de la production permise d'août 1999, la date de la dernière collecte de lait de la période de paie précédente est le 1<sup>er</sup> août 1999;».

2. L'article 11.1 de ce règlement est modifié par le remplacement:

1<sup>o</sup> au premier alinéa, aux endroits où ils apparaissent, des nombres «1997-1998» par «1998-1999»;

2<sup>o</sup> au premier alinéa, de «10 %» par «20 %»;

3<sup>o</sup> au deuxième alinéa, des mots «en vertu de l'annexe 3» par «pour le programme optionnel d'exportation en vertu».

3. L'article 13.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «1998» par «1999».

4. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement de «1998» par «1999».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1999.

32537

<sup>1</sup> La seule modification au Règlement sur le paiement du lait aux producteurs, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 6480 du 15 août 1996 (1996, *G.O.* 2, 5390) a été apportée par le règlement approuvé par la décision 6875 du 1<sup>er</sup> octobre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5813).